



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### Province de Québec MRC de La Mitis Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue au lieu habituel des séances, le mardi 6 septembre 2011 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire monsieur Gaston Gaudreault, les conseillers Ovila Soucy, Jocelyn Ross, Nathalie Bélanger, Pierre Beaulieu, Martin Claveau et Fidèle Tremblay. Le directeur général et secrétaire-trésorier Jean Robidoux est également présent.

#### ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> août 2011, de la séance d'ajournement du 8 août 2011 et des séances extraordinaires du 15 août, du 22 août et du 31 août 2011

#### FINANCES

4. Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, au fonds de roulement et au fonds de règlement
5. Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales
6. Transferts budgétaires
7. Emprunt au fonds de roulement

#### ADMINISTRATION

8. Entente de tarification-frais de service avec le Centre financier aux entreprises Desjardins du Bas-Saint-Laurent
9. Demande de monsieur Stéphane St-Pierre (sinistré)
10. Offre de services, Raymond Chabot Grant Thornton
11. Résolution d'appui à la compagnie Cédrico
12. Entente avec monsieur Auguste Ross
13. Embauche d'un technicien préventionniste en incendie
14. Avis de motion pour règlements d'emprunt pour projets «Développement Caron et rue des Coquillages»

#### URBANISME

15. Demande de PIIA, 46, route du Fleuve Est
16. Demande de dérogation mineure, 452, route 132 Est

#### TRAVAUX PUBLICS

17. État de la situation concernant les règlements R-2011-151 et R-2011-152

#### DIVERS





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

18. Correspondance
19. Affaires nouvelles
- 19.1 Nomination au comité consultatif d'urbanisme
- 19.2 Adoption des règlements d'urbanisme R-2011-144, R-2011-145 et R-2011-150
20. Période de questions
21. Ajournement de la séance

### 1. Ouverture de la séance

Le maire, monsieur Gaston Gaudreault procède à l'ouverture de la séance.

### 2. Adoption de l'ordre du jour

2011-09-262

Il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

### 3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> août 2011, de la séance d'ajournement du 8 août 2011 et des séances extraordinaires du 15 août, du 22 août et du 31 août 2011

2011-09-263

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> août 2011, de la séance d'ajournement du 8 août 2011 et des séances extraordinaires du 15 août, du 22 août et du 31 août 2011 soient et sont acceptés.

## FINANCES

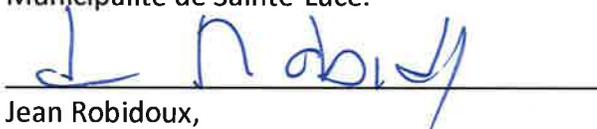
### 4. Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, au fonds de roulement et au fonds de règlement

#### Fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

2011-09-264

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 6202 et 6203, 6205 à 6284 et 6287 à 6299, au montant de 122 849,97 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. De plus, la rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 62 940,74 \$ sont acceptées. Également, la facture numéro 1 112 190 de monsieur Nelson Banville, arpenteur géomètre, au montant de 3 987,38 \$ et la facture numéro 23 516 de la compagnie Mission HGE au montant de 598,11 \$ sont acceptées et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la Municipalité de Sainte-Luce.

  
Jean Robidoux,  
Secrétaire-trésorier et directeur général



No de résolution  
ou annotation

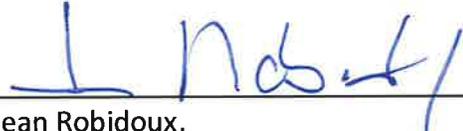
## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### Fonds de roulement

2011-09-265

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds de roulement, soit les chèques numéros 42, 43 et 44 au montant de 5 556,12 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la Municipalité de Sainte-Luce.

  
Jean Robidoux,  
Secrétaire-trésorier et directeur général

### Fonds de règlement

2011-09-266

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds de règlement, soit les chèques numéros 67 à 70 au montant de 27 635,64 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la Municipalité de Sainte-Luce.

  
Jean Robidoux,  
Secrétaire-trésorier et directeur général

### 5. Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales

2011-09-267

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy et unanimement résolu d'accepter le dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 25 août 2011.

### 6. Transferts budgétaires

2011-09-268

Il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu que les transferts intra budgétaires suivants au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, portant les numéros 2011-68 à 2011-91 inclusivement au montant de 22 037 \$ soient et sont acceptés.

N°	Transfert de \$	Du G/L CT	Au G/L DT
2011-68	727.00	01 21111 000	02 12001 951
2011-69	50.00	01 21111 000	02 19000 970
2011-70	2 385.00	02 33000 141	02 33008 141
2011-71	931.00	02 32000 141	02 41200 141
2011-72	585.00	02 41201 141	02 41200 141
2011-73	168.00	02 32000 200	02 41200 200



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

2011-74	144.00	02 41201 200	02 41200 200
2011-75	1 512.00	02 41300 521	02 41301 521
2011-76	28.00	02 41400 640	02 41400 521
2011-77	46.00	02 41501 640	02 41501 521
2011-78	3 115.00	01 21111 000	02 61000 411
2011-79	82.00	02 70120 447	02 70110 454
2011-80	2 408.00	01 38171 001	02 70111 141
2011-81	333.00	01 38171 001	02 70111 200
2011-82	829.00	01 38171 001	02 70111 970
2011-83	800.00	02 70140 522	02 70140 516
2011-84	500.00	02 70120 699	02 70140 516
2011-85	500.00	02 70150 521	02 70140 516
2011-86	30.00	02 70140 640	02 70140 516
2011-87	564.00	01 21111 000	02 70140 521
2011-88	166.00	02 70120 675	02 70140 660
2011-89	4 774.00	02 32000 141	02 70150 141
2011-90	1 151.00	02 32000 200	02 70150 200
2011-91	55.00	02 70120 447	02 70230 522
2011-92	154.00	01 21111 000	02 99000 881
<b>TOTAL</b>	<b>22 037.00</b>		

### 7. Emprunt au fonds de roulement

2011-09-269

Il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu d'effectuer un emprunt au fonds de roulement pour une somme de 5 312,27 \$ pour une période de cinq (5) ans.

### ADMINISTRATION

### 8. Entente de tarification-frais de service avec le Centre financier aux entreprises Desjardins du Bas-Saint-Laurent

2011-09-270

Il est proposé par monsieur Martin Claveau et unanimement résolu de reconduire l'entente de tarification-frais de service avec le Centre financier aux entreprises Desjardins du Bas-St-Laurent, pour une période d'un (1) an à compter du 31 octobre 2011. Cette entente avec Desjardins pour des services financiers prévoit des frais fixes mensuels de 300 \$. Le maire et le secrétaire-trésorier et directeur général sont autorisés par les présentes à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Luce les documents à cet effet.

### 9. Demande de monsieur Stéphane St-Pierre (sinistré)

2011-09-271

Il est proposé par monsieur Jocelyn Ross, appuyé par monsieur Pierre Beaulieu et adopté à la majorité que la Municipalité de Sainte-Luce s'engage auprès du ministère de la Sécurité publique, à acquérir le terrain d'un sinistré du 6 décembre 2010. Ce terrain est le suivant :

Lot	Adresse	Propriétaire
3 464 252	284, route 132 Est	Stéphane St-Pierre



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Ce terrain sera acheté pour la somme de 1 \$. Le maire et le directeur général de la Municipalité sont autorisés par les présentes à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Luce le contrat à cet effet.

De plus, la Municipalité de Sainte-Luce s'engage à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

Ont voté pour la résolution : les conseillers Ovila Soucy, Jocelyn Ross, Nathalie Bélanger, Pierre Beaulieu et Fidèle Tremblay.

A voté contre, Martin Claveau.

### 10. Offre de services, Raymond Chabot Grant Thornton

2011-09-272

Il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu d'accepter l'offre de services de la firme *Raymond Chabot Grant Thornton* telle présentée par monsieur Michel Cavanagh et madame Isabelle Thériault, comptables agréés, pour l'audit du coût net de la collecte sélective des matières recyclables. Les honoraires professionnels versés dans le cadre de ce mandat seront de 650 \$ avant taxes.

### 11. Résolution d'appui à la compagnie Cédrico

2011-09-273

**CONSIDÉRANT** que le *Bois d'œuvre Cédrico inc.* a annoncé le 11 août dernier la fermeture des usines de Causapsal et de Price ainsi que l'arrêt de ses travaux sylvicoles et d'abattage en forêt dans les MRC de La Matapédia et de La Mitis;

**CONSIDÉRANT** que le chiffre d'affaires d'une dizaine d'entreprises forestières, sylvicoles, de camionnage et d'abattage des MRC de la Mitis, de La Matapédia, de Bonaventure et du Témiscouata dépend principalement et en bonne partie des activités de *Bois d'œuvre Cédrico inc.*;

**CONSIDÉRANT** que lorsque l'entreprise *Bois d'œuvre Cédrico inc.* cesse ou ralentit ses activités cette situation entraîne un effet domino dévastateur pour l'activité économique de notre circonscription et de l'Est-du-Québec;

**CONSIDÉRANT** que cette situation compromet plus de 560 emplois directs ainsi qu'une masse salariale de près de 20 M \$;

**CONSIDÉRANT** que les usines *FF Soucy* de Rivière-du-Loup, *Uniboard Canada inc.* à Sayabec, *Félix Huard* à Sainte-Luce, *Bois CFM* à Causapsal, *Bois Serco* à Saint-Vianney et *Tembec* à Matane s'approvisionnent à moindre coût auprès de *Bois d'œuvre Cédrico inc.* en raison de la courte distance qui les sépare;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêt des opérations de *Bois d'œuvre Cédrico inc.* aura un impact majeur sur les coûts de production de ces usines et par le fait même, plus de 1000 emplois indirects sont menacés;

**CONSIDÉRANT** que *Bois d'œuvre Cédrico inc.* est un maillon indispensable à la vitalité et à la viabilité économique de ces usines;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

**CONSIDÉRANT** que ces travailleurs provenant du Bas-St-Laurent, de la Gaspésie n'ont pas accumulé assez de semaines de travail pour se qualifier à l'assurance-emploi et se retrouvent sans revenu risquant ainsi de quitter notre région pour se trouver un autre emploi ou de se retrouver à la sécurité sociale;

**CONSIDÉRANT** que nos entreprises et nos municipalités ne peuvent perdre des travailleurs qualifiés et expérimentés de la sorte surtout dans un contexte de rareté de main-d'œuvre et de dévitalisation;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires de boisés privés qui vendent jusqu'à 160 000 \$ de bois par semaine à *Bois d'œuvre Cédrico inc.* sont aussi durement touchés par l'arrêt des opérations;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit bien souvent d'agriculteurs et de travailleurs forestiers qui doivent composer avec les difficultés économiques de notre région;

**CONSIDÉRANT** que la richesse foncière uniformisée des municipalités de Price, Lac-au-Saumon et Causapsal est affectée par cette situation;

**CONSIDÉRANT** que ces mêmes contribuables des MRC de La Matapédia et de La Mitis qui risquent de perdre leur emploi subiront aussi une hausse de taxes puisqu'il s'agit de vases communicants;

**CONSIDÉRANT** que les difficultés de *Bois d'œuvre Cédrico inc.* ont d'importantes répercussions sur la fréquentation de nos écoles et de nos commerces qui a déjà diminué considérablement au cours des dernières années;

**CONSIDÉRANT** que le Centre de formation professionnelle en foresterie de l'Est-du-Québec a développé un partenariat financier avec *Bois d'œuvre Cédrico inc.* pour l'offre des programmes d'études suivants : *Travail sylvicole, Abattage façonnage des bois et Conduite de véhicules lourds – voirie forestière;*

**CONSIDÉRANT** que ces trois programmes d'études sont menacés en raison de l'arrêt des opérations de *Bois d'œuvre Cédrico inc.*;

**CONSIDÉRANT** que cette situation met en péril le cheminement professionnel de 52 étudiants, la santé financière de l'établissement scolaire et l'emploi de 13 enseignants et 9 employés de soutien;

**CONSIDÉRANT** que les intervenants politiques, économiques et sociaux sont conscients de la nécessité d'assurer la pérennité de l'entreprise *Bois d'œuvre Cédrico inc.* pour la circonscription de Matapédia et l'Est-du-Québec, et de son importance stratégique.

Il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et adopté à l'unanimité que nous, de la Municipalité de Sainte-Luce demandons au Premier ministre du Québec, monsieur Jean Charest, au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, monsieur Clément Gignac, au ministre du Développement économique, de l'innovation et de l'Exportation, monsieur Sam Hamad et au ministre des Finances et du Revenu, monsieur Raymond Bachand d'intervenir d'urgence pour permettre la relance de *Bois d'œuvre Cédrico inc.* dans les meilleurs délais en prenant dès maintenant les actions adéquates requises pour l'entreprise et en



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

posant un geste politique pour préserver les emplois, les entreprises et les municipalités de la circonscription de Matapédia et de l'Est-du-Québec qui dépendent de la viabilité de *Bois d'œuvre Cédrico inc.*

De plus, une copie de cette résolution sera envoyée à la députée de Matapédia et porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux, d'action communautaire et d'économie sociale, madame Danielle Doyer et au vice-président de *Bois d'œuvre Cédrico inc.*, monsieur Denis Bérubé.

### 12. Entente avec monsieur Auguste Ross

2011-09-274

Il est proposé par monsieur Martin Claveau et unanimement résolu qu'une entente intervienne avec monsieur Auguste Ross pour rétablir une culture sur le lot 4 139 153 du cadastre du Québec appartenant à la Municipalité de Sainte-Luce. Le maire et le directeur général sont autorisés par la présente à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Luce l'entente à cet effet.

### 13. Embauche d'un technicien préventionniste en incendie

2011-09-275

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy et unanimement résolu de procéder à l'embauche de monsieur Paul Martineau comme technicien préventionniste en incendie. Monsieur Martineau a été embauché sur une base d'employé régulier à temps partiel, soit 16h par semaine, à un taux horaire de 25 \$ l'heure, aux conditions établies à l'entente qui lie la Municipalité et ses employés.

### 14. Avis de motion pour règlements d'emprunt pour projets «Développement Caron et rue des Coquillages»

2011-09-276

Avis de motion est donné par le conseiller Jocelyn Ross que lors d'une prochaine séance du conseil un règlement d'emprunt sera présenté concernant les infrastructures du *Développement Caron* dont le coût est estimé à 480 000 \$.

2011-09-277

Avis de motion est donné par le conseiller Fidèle Tremblay que lors d'une prochaine séance du conseil un règlement d'emprunt sera présenté pour compléter les infrastructures de la rue des Coquillages, le coût estimé de ces travaux est de 135 000 \$.

## URBANISME

### 15. Demande de PIIA, 46, route du Fleuve Est

2011-09-278

**CONSIDÉRANT** le PIIA présenté pour la propriété du 46, route du Fleuve Est, étant constituée du lot 3 464 401 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4179-10-1809, à l'effet de permettre l'augmentation de deux pieds de la hauteur de la résidence;

**CONSIDÉRANT** que l'architecture du bâtiment n'est pas modifiée ;

**CONSIDÉRANT** que la hauteur actuelle est de 6,15 m et que celle-ci serait portée à 6,8m;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

**CONSIDÉRANT** que cette hauteur s'harmonise avec celle des bâtiments voisins;

**CONSIDÉRANT** que le projet rencontre les critères relatifs à l'architecture et aux interventions sur un bâtiment existant du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT** que les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation favorable, à l'effet d'accepter le PIIA présenté pour le 46, route du Fleuve Est;

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté pour le 46, route du Fleuve Est, tel que décrit précédemment.

### 16. Dérogation mineure, 452, route 132 Est

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation mineure présentée pour la propriété du 452, route du Fleuve Est, étant constituée du lot 3 464 157 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4582-10-3659, à l'effet de construire une remise à 11.28 mètres de la ligne des hautes eaux du Fleuve St-Laurent, alors que le minimum prescrit par le règlement de zonage R-2009-114 est de 15 mètres;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Sainte-Luce a adopté le règlement R-2009-119, sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** que le requérant avait une remise à l'arrière de la résidence qui a été détruite lors du sinistre du 6 décembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que la reconstruction d'une remise au même emplacement que l'ancienne remise serait possible car celle-ci bénéficierait de droit acquis;

**CONSIDÉRANT** le préjudice allégué par le requérant, soit que le fait de reconstruire la remise au même emplacement ne le mettrait pas à l'abri d'autres dommages s'il advenait un autre sinistre;

**CONSIDÉRANT** que si le requérant installait la remise à 15 mètres de la ligne des hautes eaux, il devrait alors défaire son aménagement paysager et que la remise serait encore dérogatoire à la réglementation car elle se situerait en cour avant ;

**CONSIDÉRANT** que l'emplacement projeté ne cause pas préjudice aux propriétaires voisins;

**CONSIDÉRANT** que le comité considère la dérogation comme mineure compte tenu du contexte du dossier;

**CONSIDÉRANT** que les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation favorable au conseil municipal à l'effet d'accepter la dérogation mineure demandée;

2011-09-279



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu d'accorder la dérogation mineure demandée pour la propriété du 452, route 132 Est, telle que décrite précédemment.

### TRAVAUX PUBLICS

#### 17. État de la situation concernant les règlements R-2011-151 et R-2011-152

2011-09-280

**CONSIDÉRANT** le dépôt par le directeur général et secrétaire-trésorier des certificats sur les cahiers d'enregistrement des personnes habiles à voter, sur les règlements R-2011-151 et R-2011-152, où il est mentionné que des scrutins référendaires sont nécessaires pour l'approbation de ces règlements;

**CONSIDÉRANT** que le conseil souhaite que des référendums se tiennent sur ces règlements et qu'il veut que les personnes habiles à voter non domiciliées bénéficient du vote par correspondance;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu que les scrutins référendaires se tiennent le dimanche 23 octobre 2011 sur les règlements R-2011-151 et R-2011-152. Pour le vote par correspondance, les bulletins de vote seront expédiés le 13 octobre 2011 et la date limite de réception des bulletins de vote au bureau municipal, situé au 1, rue Langlois à Sainte-Luce, est le 21 octobre 2011 à 16h30.

Une personne habile à voter qui a fait une demande pour utiliser le vote par correspondance et qui n'a pas reçu, le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin, ces bulletins de vote, peut s'adresser au secrétaire-trésorier pour les obtenir.

### DIVERS

#### 18. Correspondance

Le maire, monsieur Gaston Gaudreault, fait état de la correspondance courante.

#### 19. Affaires nouvelles

##### 19.1 Nomination au comité consultatif d'urbanisme

2011-09-281

Il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu que monsieur Yves G. Ouellette soit nommé comme membre du Comité consultatif d'urbanisme pour une période de deux (2) ans.

##### 19.2 Adoption des règlements d'urbanisme R-2011-144, R-2011-145 et R-2011-150

2011-09-282

##### Adoption du règlement d'urbanisme numéro R-2011-144

Considérant que la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q., chapitre A-19.1, article 123 et suivants);



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Considérant que le conseil municipal a adopté, conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement de zonage R-2009-114, le 20 avril 2010;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites de certaines zones et certaines normes d'implantation et d'aménagement des terrains afin de mieux prendre en compte la réalité du territoire Luçois;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 4 avril 2011;

Considérant qu'un premier projet a été adopté à la séance du 3 mai 2011;

Considérant qu'une consultation publique a eu lieu le 8 juin 2011;

Considérant qu'aucune personne habile à voter n'a présenté de demande de participation à un référendum ;

Par ces motifs, il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu que soit adopté ce deuxième projet de règlement qui se lit comme suit :

### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro R-2011-144, modifiant le règlement de zonage R-2009-114.

### **ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4**

Le paragraphe 49, le paragraphe 60, le paragraphe 155, le paragraphe 197 et le paragraphe 208 de l'article 2.4 sont modifiés pour désormais se lire comme suit :

**49° Cabine :** *Bâtiment* complémentaire à un *hôtel*, un *motel*, une *auberge*, une *résidence de tourisme*, un centre de vacances ou un établissement de camping. Une *cabine* est détachée du *bâtiment principal* et occupée en location pour une période maximale de 180 jours. Une cabine ne comprend qu'une seule unité d'hébergement avec une porte extérieure indépendante. Elle doit comporter une salle de bain comprenant un cabinet d'aisance, un lavabo et une baignoire ou une douche, ainsi que des utilités de cuisines sommaires (poêle, réfrigérateur, table et chaises de cuisine).

**60° Chalet :** *Bâtiment* complémentaire à un *hôtel*, un *motel*, une *auberge*, une *résidence de tourisme*, un centre de vacances ou un établissement de camping. Un *chalet* est détaché du *bâtiment principal* et occupé en location pour une période maximale de 180 jours.

**155° Hauteur d'un bâtiment :** Distance verticale entre le niveau du sol au centre du *mur avant* le plus rapproché de la rue et le point le plus haut du *bâtiment* à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

d'ascenseurs ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

**197° Marge de recul :** Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un *terrain*, fixée par règlement, et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucune *construction* ne peut être érigée, à l'exception des cas spécifiquement prévus au présent règlement. (Voir illustration 2.4.B).

**208° Mur avant :** *Mur* extérieur du *bâtiment* donnant sur une *rue*, implanté selon un angle inférieur à 45 degrés (45°) par rapport à la ligne de *rue*, et pour lequel un numéro civique a été émis par la municipalité. Lorsqu'un bâtiment est de forme irrégulière, tous les murs situés en *cour avant* sont considérés comme des murs avant. (Voir illustration 2.4.C)

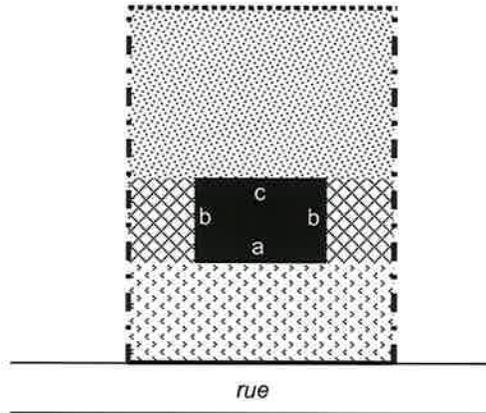
### ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ILLUSTRATION 2.4 C

L'illustration 2.4 est remplacée par l'illustration suivante :

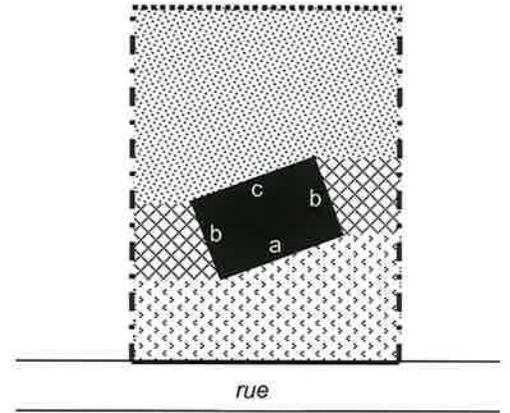
## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### ILLUSTRATION 2.4.C LES COURS D'UN TERRAIN

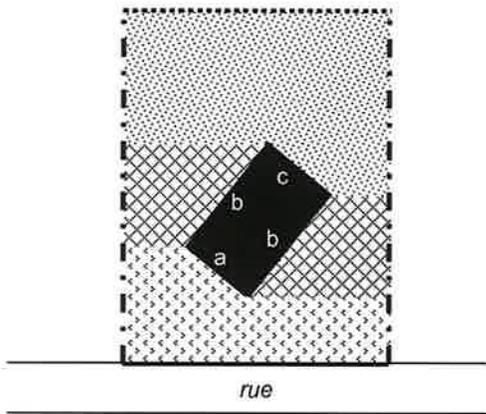
1. Terrain intérieur;  
Bâtiment parallèle à la rue



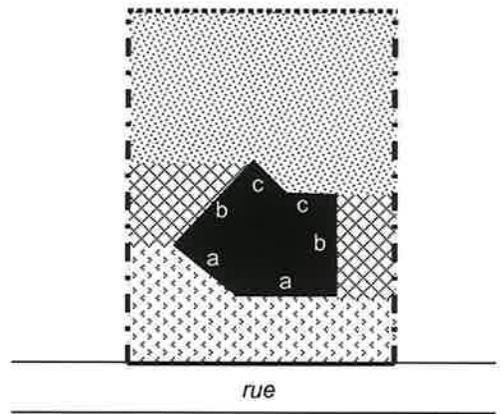
2. Terrain intérieur;  
Bâtiment de biais à la rue



3. Terrain intérieur;  
Bâtiment de biais à la rue



4. Terrain intérieur;  
Bâtiment de forme irrégulière



a Mur avant      b Mur latéral      c Mur arrière

— Ligne avant de terrain

- - - Ligne latérale de terrain

..... Ligne arrière de terrain



Cour avant de terrain



Cour latérale de terrain

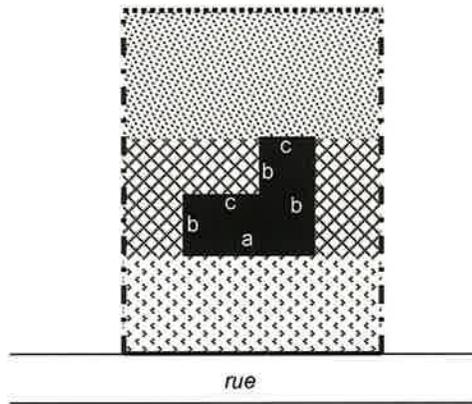


Cour arrière de terrain

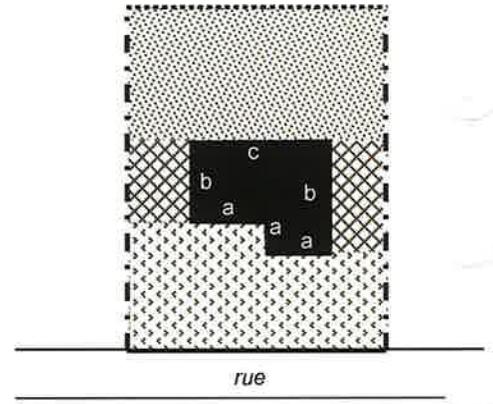
Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Sainte-Luce (Québec)

ILLUSTRATION 2.4.C  
LES COURS D'UN TERRAIN (suite)

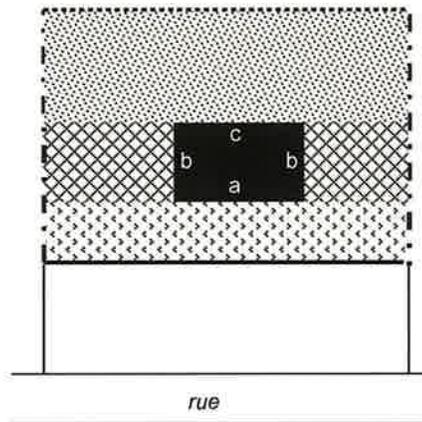
5. Terrain intérieur;  
Bâtiment en « L » par l'arrière



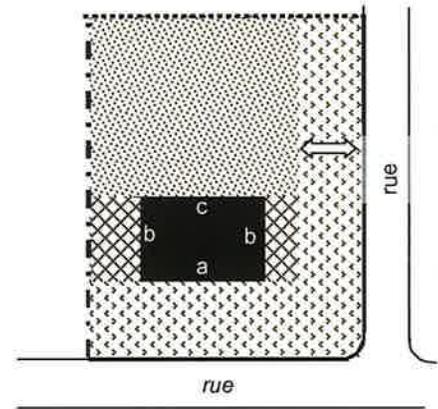
6. Terrain intérieur;  
Bâtiment en « L » par l'avant



7. Terrain enclavé



8. Terrain d'angle;  
Mur avant dans le sens étroit du terrain  
⇔ = marge de recul avant



a Mur avant

b Mur latéral

c Mur arrière

— Ligne avant de terrain

- - - Ligne latérale de terrain

..... Ligne arrière de terrain



Cour avant de terrain

Cour latérale de terrain

Cour arrière de terrain

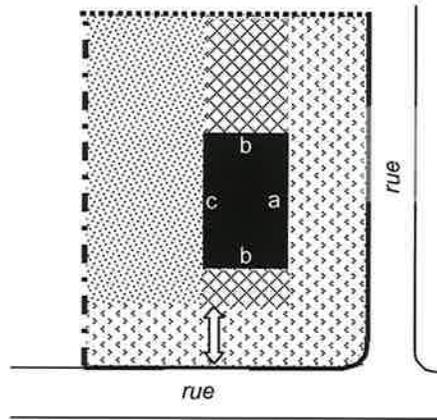


No de résolution  
ou annotation

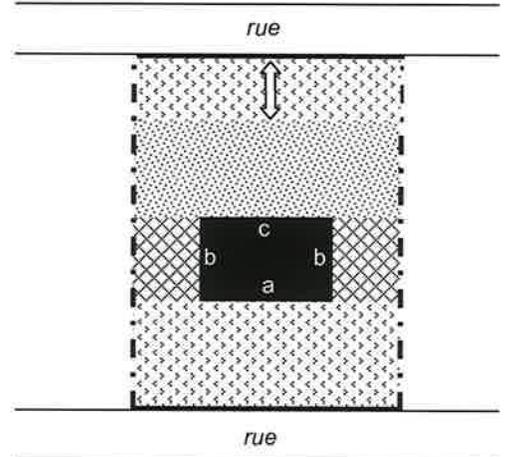
Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Sainte-Luce (Québec)

ILLUSTRATION 2.4.C  
LES COURS D'UN TERRAIN (suite)

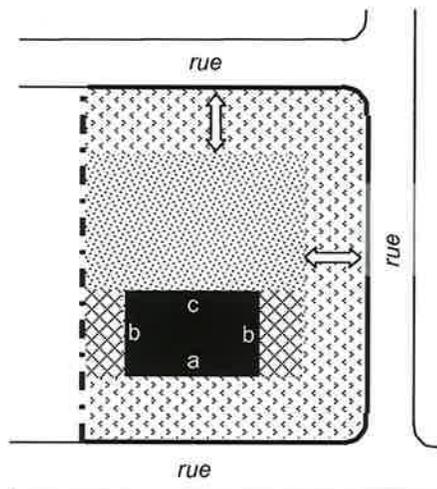
9. Terrain d'angle;  
Mur avant dans le sens long du terrain  
↔ = marge de recul avant



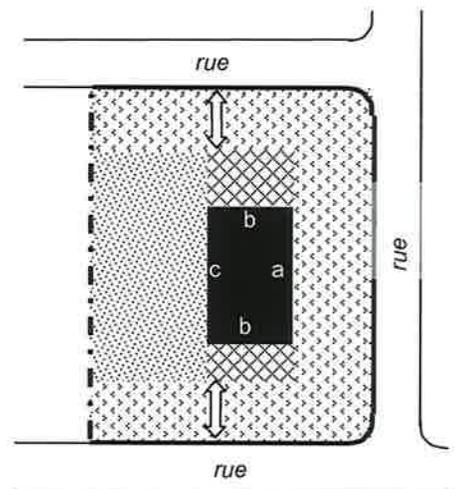
10. Terrain intérieur  
transversal;  
↔ = marge de recul avant



11. Terrain d'angle transversal;  
Mur avant dans le sens étroit du terrain  
↔ = marge de recul avant



12. Terrain d'angle transversal;  
Mur avant dans le sens long du terrain  
↔ = marge de recul avant



a Mur avant

b Mur latéral

c Mur arrière

- Ligne avant de terrain
- · - Ligne latérale de terrain
- Ligne arrière de terrain

-  Cour avant de terrain
-  Cour latérale de terrain
-  Cour arrière de terrain

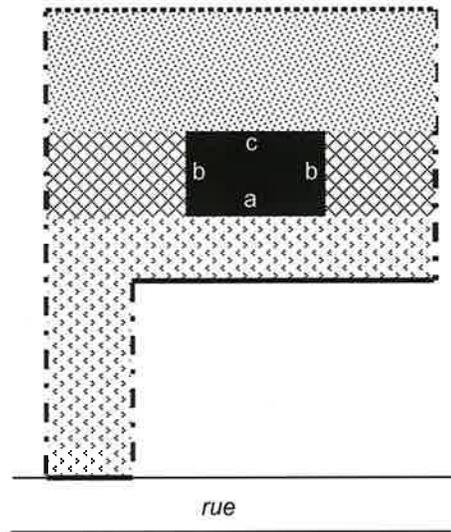


No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

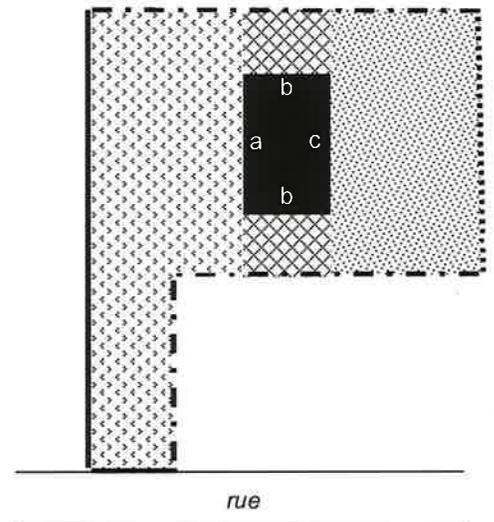
### ILLUSTRATION 2.4.C LES COURS D'UN TERRAIN (suite)

13. Terrain partiellement enclavé;  
Mur avant parallèle à la rue



Note : Pour un terrain partiellement enclavé, une ligne de terrain positionnée à un angle inférieur à 45° par rapport au mur avant du bâtiment principal est aussi considérée comme une ligne avant (à l'exception des lignes arrières)

14. Terrain partiellement enclavé;  
Mur avant perpendiculaire à la rue



a Mur avant

b Mur latéral

c Mur arrière



Ligne avant de terrain



Cour avant de terrain



Ligne latérale de terrain



Cour latérale de terrain



Ligne arrière de terrain



Cour arrière de terrain

#### ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2

L'article 3.2 est modifié par l'abrogation de la classe d'usage HABITATION XIII ; Chalet.

#### ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3

L'article 6.3 est modifié pour désormais se lire comme suit :

##### 6.3 Dimensions d'un bâtiment principal

Les dimensions minimales d'un *bâtiment principal*, excluant tout *bâtiment annexe*, sont celles définies au tableau 6.3 qui suit. Ces prescriptions ne s'appliquent pas à un *bâtiment temporaire* ni à un *bâtiment d'utilité publique*.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

TABLEAU 6.3 DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Type de bâtiment	Largeur minimum du mur avant	Largeur minimum du mur latéral	Superficie minimum au sol
HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE (1 ÉTAGE)	7,3 m	7,3 m	60,0 m <sup>2</sup>
HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE (1½ ÉTAGE ET PLUS)	6,7 m	6,7 m	44,5 m <sup>2</sup>
HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE	6,0 m	6,0 m	50,0 m <sup>2</sup>
HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE	4,2 m	6,0 m	30,0 m <sup>2</sup>
HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE	7,3 m	6,0 m	80,0 m <sup>2</sup>
HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE	7,3 m	6,0 m	70,0 m <sup>2</sup>
HABITATION BIFAMILIALE EN RANGÉE	6,7 m	6,0 m	70,0 m <sup>2</sup>
HABITATION MULTIFAMILIALE	10,0 m	6,0 m	100,0 m <sup>2</sup>
HABITATION COMMUNAUTAIRE	10,0 m	6,0 m	100,0 m <sup>2</sup>
MAISON MOBILE	3,05 m	3,05 m	43,8 m <sup>2</sup>
BÂTIMENT INDUSTRIEL	10,0 m	6,0 m	100,0 m <sup>2</sup>
BÂTIMENT COMMERCIAL	7,0 m	6,0 m	
BÂTIMENT INSTITUTIONNEL	8,0 m	6,0 m	
AUTRES BÂTIMENTS	6,0 m	6,0 m	

### ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.8

Le deuxième alinéa de l'article 6.8 est modifié pour désormais se lire comme suit :

Dans le cas où la partie la plus longue de la maison mobile est implantée parallèlement à la rue, la marge de recul arrière minimum est de 10 mètres, et la marge de recul latérale minimale est de 2 mètres et la largeur minimum combinée des marges latérales est de 5 mètres.

### ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.9

L'article 6.9 est modifié pour désormais se lire comme suit :

#### 6.9 Marge de recul arrière et largeur combinée des marges latérales des terrains lotis en vertu de règles particulières du règlement de lotissement

Dans le cas des *terrains* visés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 2.1 du règlement de lotissement ou d'un *terrain cadastré* avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement dont les dimensions sont inférieures aux normes prescrites dans la *zone*, il est possible de réduire la *marge arrière* et la *largeur combinée des marges latérales* d'un maximum de 40 % des normes prescrites à la grille des normes d'implantations à l'annexe 2. Cependant, ce calcul ne peut faire en sorte qu'une *marge de recul* soit inférieure à 1,5 mètre.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### ARTICLE 9 : MODIFICATION DU TABLEAU 7.3

Le tableau 7.3 est modifié, par l'insertion, entre la ligne «COMMERCE VIII – Vente au détail de produits alimentaires» et la ligne «AGRICULTURE III – Agrotourisme » de la ligne suivante :

COMMERCE VIII – Vente au détail de produits alimentaires	INDUSTRIE I INDUSTRIE II	1° Les produits offerts en vente sont manufacturés sur place ou distribués de cet endroit;  2° Le comptoir de vente au détail doit être aménagé dans un local dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 25 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.
---	-----------------------------	---

### ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.9

L'article 7.9 est modifié pour désormais se lire comme suit :

#### **7.9 Normes relatives aux cabines et chalets en location en association avec un service d'hôtellerie**

*L'implantation de cabines et de chalets est autorisée comme bâtiments accessoires à un hôtel, un motel, une auberge, une résidence de tourisme, un centre de vacances ou un terrain de camping, aux conditions suivantes.:*

- 1° Le *terrain* et l'ensemble des *bâtiments* constituent une seule entité immobilière;
- 2° Le terme de location d'une *cabine* ou d'un *chalet* n'excède pas cent quatre-vingt (180) jours;
- 3° L'implantation des *cabines* et des *chalets* respecte les *marges de recul* prescrites pour le *bâtiment principal*;
- 4° La *superficie* minimale au sol d'une *cabine* est de 14 mètres carrés;
- 5° La *superficie* maximale au sol d'une *cabine* est de 35 mètres carrés;
- 6° La *superficie* maximale au sol d'une *cabine* jumelée est de 50 mètres carrés;
- 7° La *superficie* minimale au sol d'un *chalet* est de 35 mètres carrés;
- 8° La *superficie* maximale au sol d'un *chalet* est de 50 mètres carrés ;
- 9° La *superficie* maximale au sol d'un *chalet* jumelé est de 85 mètres carrés;
- 10° La *superficie* maximale au sol de l'ensemble des *constructions accessoires* à une *cabine* ou un *chalet* (*galerie, perron, véranda, verrière*) doit être inférieure à 50 % de la *superficie au sol* de la *cabine* ou du *chalet*, tout en respectant les *marges* prescrites pour ce type de *construction*;
- 11° La hauteur maximale d'une *cabine* ou d'un *chalet* est d'un étage et demi, jusqu'à un maximum de 6 mètres pour une *cabine* et 7,5 mètres pour un *chalet*, sans excéder la hauteur du *bâtiment principal*;
- 12° La distance minimale séparant chacun des *bâtiments isolés* est de deux (2) mètres;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 13° La distance maximale séparant chacun des *bâtiments isolés* est de quinze (15) mètres;
- 14° Les *cases de stationnement* sont aménagées conformément aux dispositions du chapitre 10 du présent règlement;
- 15° Les installations d'alimentation en eau potable et d'élimination des eaux usées sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements édictés sous son empire;
- 16° Les *matériaux* de revêtement des *murs* doivent être similaires pour l'ensemble des unités de *cabines* et *chalets* ;
- 17° Les *matériaux* de revêtement des toitures doivent être similaires pour l'ensemble des unités de *cabines* et *chalets*;  
La *marge de recul arrière* prescrite par le biais du paragraphe 4° du premier alinéa peut être réduite à quatre (4) mètres si la ligne arrière est adjacente à un *terrain* dont l'*usage* n'est pas résidentiel.

### ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.16

Le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 7.16 est modifié pour désormais se lire comme suit :

- 3° Une telle structure en saillie sur une largeur moindre ou égale à 2,4 mètres peut empiéter dans toutes les *marges de recul* jusqu'à concurrence de 0,6 mètre à l'intérieur de ces *marges*, sans toutefois être situé à une distance moindre que 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

### ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.21

Le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 7.21 est modifié par l'ajout, après le paragraphe d) du paragraphe e) qui se lit comme suit :

e) Le métal, pour les foyers de fabrication commerciale seulement.

### ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.7

L'article 9.7 est modifié pour désormais se lire comme suit :

#### 9.7 Conservation des arbres

À l'intérieur des *zones récréatives (RCT)*, de villégiature (VLG), de conservation (CSV), résidentielles (HBF, HMD, HFD, HMM), multifonctionnelle (MTF), commerciale (CMC), de loisirs (LSR) et institutionnelles (IST), *l'abattage d'arbre* est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° *l'arbre* est mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- 2° *l'arbre* est dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- 3° *l'arbre* est une nuisance pour la croissance et le bien être des arbres voisins; ou
- 4° *l'arbre* risque de causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- 5° *l'arbre* doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
- 6° *l'arbre* doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la municipalité; ou
- 7° *l'arbre* doit être nécessairement abattu pour la réalisation de *traitements sylvicoles* prescrits par un ingénieur forestier;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

8° chaque *arbre* abattu est remplacé par un nouveau plant à l'intérieur de la zone concernée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à un boisé comprenant plus de 20 *arbres*. Pour un boisé, l'abattage des tiges de dix (10) centimètres et plus à 1,3 mètre du sol, est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une tige sur trois (1/3) calculée sur une période de dix (10) ans.

L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement.

### **ARTICLE 14 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.10**

Le deuxième alinéa de l'article 9.10 est modifié pour désormais se lire comme suit :

Un *mur de soutènement* ne doit pas être construit à moins de 0,5 mètre de la *ligne avant de terrain* ou 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

### **ARTICLE 15 MODIFICATION DE L'ILLUSTRATION 10.8**

L'illustration 10.8 est modifiée par le remplacement des mots «4 m min.» par les mots «4 m max.»

### **ARTICLE 16 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.9**

L'article 10.9 est modifié par l'abrogation du paragraphe 2 du deuxième alinéa.

### **ARTICLE 17 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.11**

L'article 10.11 est modifié par l'ajout, entre le deuxième et le troisième alinéa, du paragraphe suivant :

Nonobstant le deuxième alinéa, si le *terrain* sur lequel est située l'aire de stationnement est localisé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ou à l'intérieur de la zone à risque de mouvements de sol, l'aire de stationnement peut couvrir une partie de la *cour avant* du *bâtiment principal* sur une largeur maximale de 6 mètres.

### **ARTICLE 18 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.14**

L'article 10.14 du règlement de zonage R-2009-114 est modifié par l'abrogation des paragraphes 4, 5 et 6 du premier alinéa.

### **ARTICLE 19 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.15**

L'article 10.15 est modifié pour désormais se lire comme suit :

#### **10.15 Délai d'aménagement des aires de stationnement hors rue**

Les aménagements exigés à l'article 10.14 doivent être complétés dans un délai de 12 mois, calculé à partir de la date d'échéance du permis de construction du *bâtiment principal*, ou du certificat d'autorisation de changement d'usage.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### ARTICLE 20 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.2

Le troisième paragraphe de l'article 12.2 du règlement de zonage R-2009-114 est modifié pour désormais se lire comme suit :

«3° les *enseignes* apposées ou peintes sur un toit, une *marquise*, un cabanon d'accès, une cage d'ascenseur, un puits d'aération, une cheminée ou une construction hors-toit; »

### ARTICLE 21: MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.3

Le premier alinéa de l'article 12.3 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 16 du paragraphe suivant :

17° une seule *enseigne* directionnelle non-lumineuse annonçant la mise en vente ou en location d'un terrain, d'un édifice ou d'un usage, ou la tenue d'une vente de garage, pourvu que la superficie de l'*enseigne* n'excède pas 0,5 mètre carré et ne soit pas située dans l'emprise d'une voie publique. Cette *enseigne* peut être installée pour une période maximale de 15 jours.

### ARTICLE 22 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.20

Le premier alinéa de l'article 13.20 est modifié pour désormais se lire comme suit :

#### **13.20 Les installations d'élevage par rapport à une maison d'habitation dans une zone agricole, agroforestière, agricole déstructurée, récréative ou de villégiature**

Des *distances séparatrices* relatives aux odeurs doivent être maintenues entre toute *installation d'élevage* et une *maison d'habitation*, située dans une zone agricole (code AGC), agroforestière (code AGF), agricole déstructurée (code ADS), récréative (code RCT) ou de villégiature (code VLG) selon les modalités établies par les tableaux suivants.

### ARTICLE 23 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 16.3

L'article 16.3 est modifié pour désormais se lire comme suit :

#### **16.3 Reconnaissance de droits acquis**

Est réputé bénéficiaire de droits acquis, quant à son implantation, ses dimensions et sa hauteur, un *bâtiment principal* et les *constructions accessoires* intégrées à ce bâtiment qui était déjà existant au 20 avril 2010 (date d'adoption du présent règlement). De tels droits acquis ne sont pas reconnus pour les matériaux de recouvrement extérieur ou des toitures.

Aucun droit acquis n'est reconnu pour une implantation à l'intérieur d'une *rive* ou d'une zone à risque de mouvement de sol, sauf si cette implantation était conforme à la réglementation en vigueur lors de la construction.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Nonobstant le deuxième alinéa, un *bâtiment principal* implanté en zone à risque de mouvement de sol ne respectant pas les *marges de recul* prescrites, mais ayant fait l'objet d'une étude sur la stabilité des sols, tel que prévu au règlement en vigueur lors de sa construction est également réputé bénéficiaire de droits acquis, selon les modalités du premier alinéa.

### ARTICLE 24 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 16.5

Le premier alinéa de l'article 16.5 est modifié pour désormais se lire comme suit :

#### 16.5 Déplacement

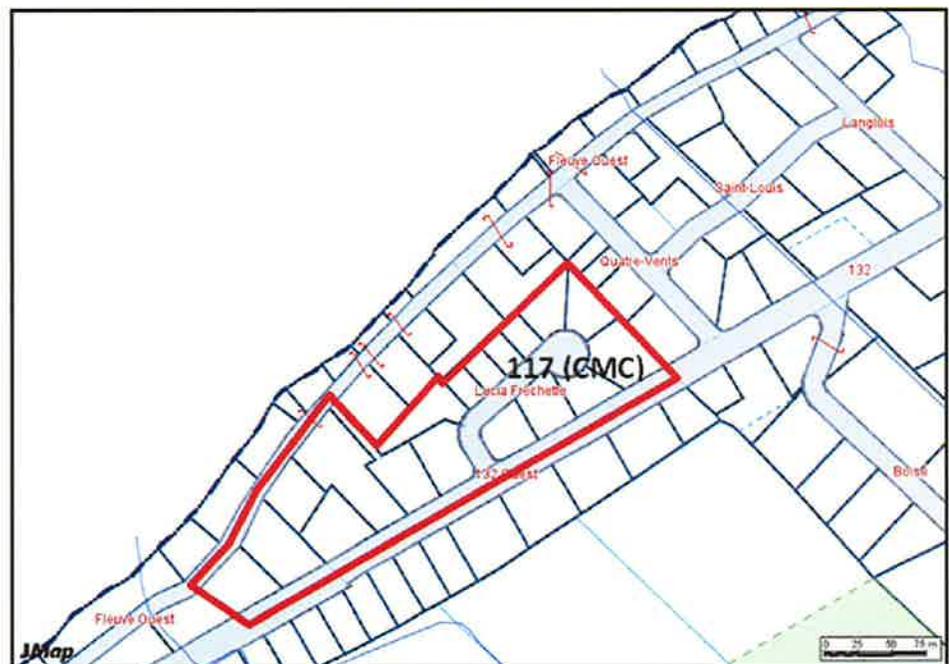
Un *bâtiment principal* ou un *bâtiment accessoire* dont l'*implantation* est dérogoire peut être déplacé même si son *implantation* est toujours dérogoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° Il s'avère impossible de rencontrer les *marges de recul* prescrites au règlement de zonage;
- 2° Le déplacement du *bâtiment* a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les *marges de recul* prescrites; (voir illustration 16.5)
- 3° Aucune des *marges de recul* du *bâtiment*, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir *dérogatoire*, suite au déplacement (voir illustration 16.5)

### ARTICLE 25 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Les plans de zonage portant les numéros 9092-2009-D et que 9092-2009-E faisant partie intégrante du règlement de zonage R-2009-114 sont modifiés en reconfigurant les limites de la zone 117 (CMC) et en ajoutant la zone 154 (CMC) selon les extraits de plans suivants :

Plan de zonage avant la modification :

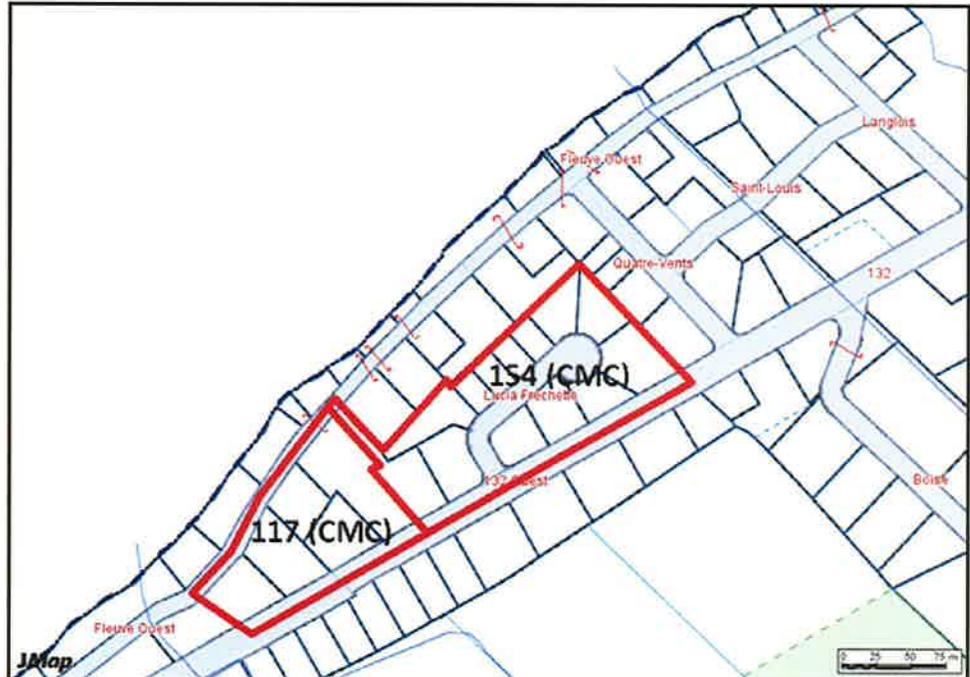




No de résolution  
ou annotation

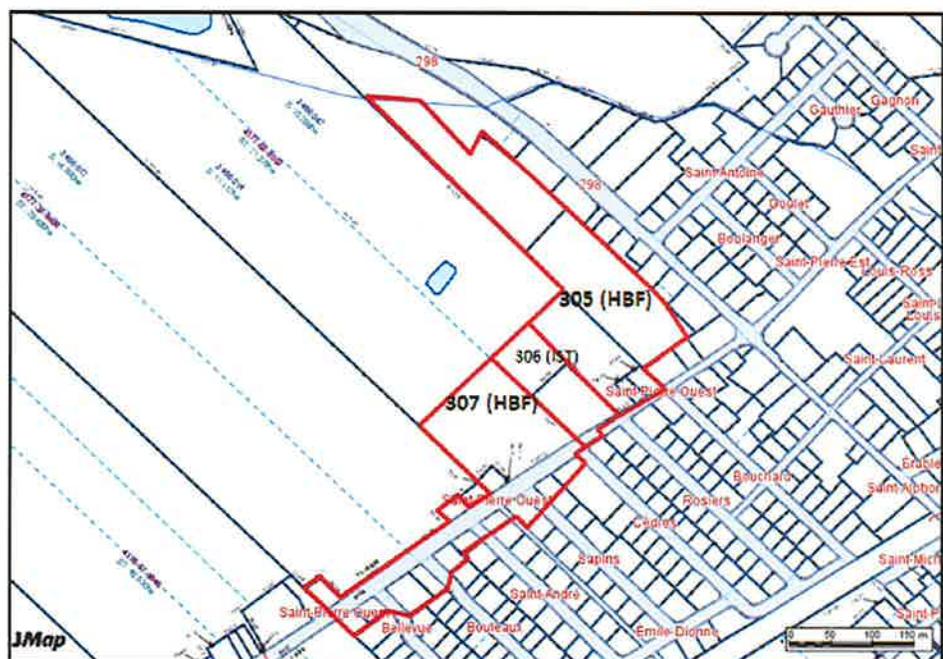
## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Plan de zonage après la modification :



Les plans de zonage portant les numéros 9092-2009-D et que 9092-2009-E faisant partie intégrante du règlement de zonage R-2009-114 sont modifiés en reconfigurant les limites de la zone 305 (HBF), de la zone 306 (IST) et de la zone 307 (HBF) selon les extraits de plans suivants :

Plan de zonage avant la modification :

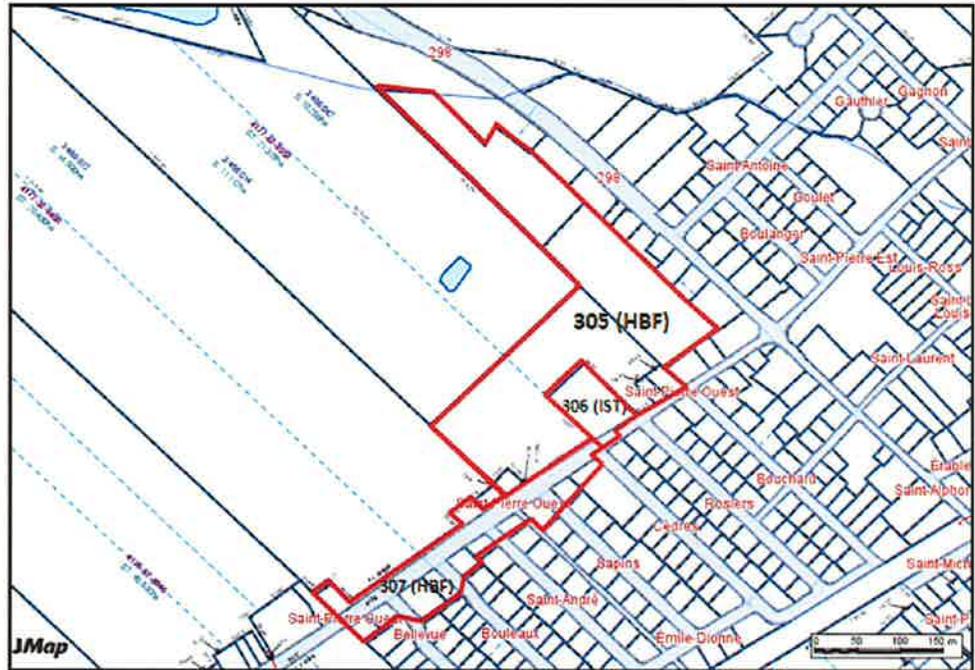




No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Plan de zonage après la modification :



### ARTICLE 26 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES

La grille des usages, à l'annexe 1 et faisant partie intégrante du règlement de zonage R-2009-114, est remplacée par la grille des usages à l'annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

### ARTICLE 27 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION

La grille des normes d'implantation à l'annexe 2 du règlement de zonage R-2009-114 faisant partie intégrante du règlement de zonage R-2009-114 est remplacée par la grille des normes d'implantation à l'annexe 2 du présent règlement et en fait partie intégrante.

### ARTICLE 28 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi qu'au *Code municipal*.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

No de résolution  
ou annotation

### Règlement R-2011- 144 modifiant le règlement de zonage R-2009-114

ANNEXE 1 LA GRILLE DES USAGES		Numéro de zone		101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	
		Ancien No de zone		9-1	9-2	9-2	7	8	10-1	10-2	10-2	11	12,13-1	13-2,47	13-2	47	13-3,15	14	
		Affectation		VLG	VLG	VLG	HBF	HMM	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	RCT
HABITATION	I	Habitation unifamiliale isolée																	
	II	Habitation unifamiliale jumelée																	
	III	Habitation unifamiliale en rangée																	
	IV	Habitation bifamiliale isolée																	
	V	Habitation bifamiliale jumelée																	
	VI	Habitation bifamiliale en rangée																	
	VII	Habitation multifamiliale isolée																	
	VIII	Habitation multifamiliale jumelée																	
	IX	Habitation multifamiliale en rangée																	
	X	Habitation dans un bâtiment mixte																	
	XI	Habitation en commun																	
	XII	Maison mobile (ou unimodulaire)																	
COMMERCE	I	Services et métiers domestiques		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	
	II	Services professionnels		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	
	III	Services d'affaires																	
	IV	Services de divertissement										●	●	●		●			
	V	Services de restauration																	
	VI	Services d'hôtellerie																	
	VII	Vente au détail de produits divers																	
	VIII	Vente au détail produits alimentaires																	
	IX	Vente et location de véhicules																	
	X	Service de réparation de véhicules																	
	XI	Station-service																	
	XII	Vente et service reliés à la																	
	XIII	Vente en gros																	
	XIV	Service de transport et d'entreposage																	
INDUSTRIE	I	Manufacturier léger																	
	II	Manufacturier intermédiaire																	
	III	Manufacturier lourd																	
PUBLIC	I	Culte, santé, éducation																	
	II	Administration et protection																	
	III	Équipement et infra. de transport																	
	IV	Stationnement public																	
	V	Équipement et infra. d'utilité publique																	
RÉCRÉATION	I	Sport, culture et loisirs d'intérieur																	
	II	Sport, culture et loisirs d'extérieur																	
	III	Activité de plein air																	
	IV	Observation et interpré. de la nature																	
AGRICULTURE	I	Culture du sol et des végétaux																	
	II	Élevage d'animaux																	
	III	Agrotourisme																	
FORÊT	I	Exploitation forestière et sylviculture																	
	II	Chasse et pêche																	
EXTRACTION	I	Exploitation minière																	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												5931 5933 5947 5995	5931 5933 5947 5995	5931 5933 5947 5995		5931 5933 5947 5995			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS												5829	5829	5829		5829			
AUTRES	ENTREPOSAGE (chapitre 11)		AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB		
	AFFICHAGE (chapitre 12)												ABCE	ABCE	ABCE		ABCE		
	Zone agricole protégée LPTAA (zone verte)																		
	P.I.I.A.		■	■					■	■			■	■			■	■	■
Site du patrimoine																			

Formules Municipales No 5614-A-MST-10 (FLA 780)

Municipalité de Sainte-Luce

Annexe 1/1

MRC de La Mitis



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Sainte-Luce (Québec)

No de résolution  
ou annotation

Règlement R-2011- 144 modifiant le règlement de zonage R-2009-114

ANNEXE 1 LA GRILLE DES USAGES		Numéro de zone	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130
		Ancien No de zone	16-1	11, 11-1	15	21	18-2	20	18-2	18-1	17	18-3	19	22	18-4	25	24-3
		Affectation	CMC	CMC	HBF	HBF	HMD	CMC	HBF	HBF	HFD	HMD	IST	CMC	HBF	MTF	HBF
USAGES CLASSES D'USAGES PERMIS (trame = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires seulement)	I	Habitation unifamiliale isolée															
	II	Habitation unifamiliale jumelée															
	III	Habitation unifamiliale en rangée															
	IV	Habitation bifamiliale isolée															
	V	Habitation bifamiliale jumelée															
	VI	Habitation bifamiliale en rangée															
	VII	Habitation multifamiliale isolée															
	VIII	Habitation multifamiliale jumelée															
	IX	Habitation multifamiliale en rangée															
	X	Habitation dans un bâtiment mixte															
	XI	Habitation en commun															
	XII	Maison mobile (ou unimodulaire)															
USAGES CLASSES D'USAGES PERMIS (trame = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires seulement)	I	Services et métiers domestiques			●	●	●		●	●		●			●		●
	II	Services professionnels			●	●	●		●	●		●			●		●
	III	Services d'affaires															
	IV	Services de divertissement															
	V	Services de restauration															
	VI	Services d'hôtellerie															
	VII	Vente au détail de produits divers															
	VIII	Vente au détail produits alimentaires															
	IX	Vente et location de véhicules															
	X	Service de réparation de véhicules															
	XI	Station-service															
	XII	Vente et service reliés à la construction															
	XIII	Vente en gros															
	XIV	Service de transport et d'entreposage															
INDUSTRIE	I	Manufacturier léger															
	II	Manufacturier intermédiaire															
	III	Manufacturier lourd															
PUBLIC	I	Culte, santé, éducation															
	II	Administration et protection															
	III	Équipement et infra. de transport															
	IV	Stationnement public															
	V	Équipement et infra. d'utilité publique															
RÉCRÉATION	I	Sport, culture et loisirs d'intérieur															
	II	Sport, culture et loisirs d'extérieur															
	III	Activité de plein air															
	IV	Observation et interpr. de la nature															
AGRICULTURE	I	Culture du sol et des végétaux															
	II	Élevage d'animaux															
	III	Agrotourisme															
FORÊT	I	Exploitation forestière et sylviculture															
	II	Chasse et pêche															
EXTRACTION	I	Exploitation minière															
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS																	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS														6372 6379		5829	
AUTRES	ENTREPOSAGE (chapitre 11)		AB	AB	AB	AB	AB	ABC	AB	AB	AB	AB		ABC	AB	AB	AB
	AFFICHAGE (chapitre 12)		ABCE	ABCEP				ACD					ABC	ACD		ABC	
	Zone agricole protégée LPTAA (zone verte)																
	P.I.I.A.		■	■					■	■	■	■	■		■	■	
	Site du patrimoine																■
Notes :																	



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Sainte-Luce (Québec)**

No de résolution  
ou annotation

ANNEXE 1 LA GRILLE DES USAGES		Numéro de zone		131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145
		Ancien No de zone		23	24-2	33	24-1	27	30	31	31,3	42,4	49	43-1	43	32-1	32	34
		Affectation		MTF	HMD	HBF	HBF	IST	RCT	MTF	MTF	CMC	ILG	VLG	HFD	VLG	VLG	RCT
HABITATION	I	Habitation unifamiliale isolée																
	II	Habitation unifamiliale jumelée																
	III	Habitation unifamiliale en rangée																
	IV	Habitation bifamiliale isolée																
	V	Habitation bifamiliale jumelée																
	VI	Habitation bifamiliale en rangée																
	VII	Habitation multifamiliale isolée																
	VIII	Habitation multifamiliale jumelée																
	IX	Habitation multifamiliale en rangée																
	X	Habitation dans un bâtiment mixte																
	XI	Habitation en commun																
	XII	Maison mobile (ou unimodulaire)																
COMMERCE	I	Services et métiers domestiques		●	●	●								●	●	●	●	
	II	Services professionnels		●	●	●								●	●	●	●	
	III	Services d'affaires																
	IV	Services de divertissement							●					●		●	●	●
	V	Services de restauration																
	VI	Services d'hôtellerie																
	VII	Vente au détail de produits divers																
	VIII	Vente au détail produits alimentaires																
	IX	Vente et location de véhicules																
	X	Service de réparation de véhicules																
	XI	Station-service																
	XII	Vente et service reliés à la																
	XIII	Vente en gros																
	XIV	Service de transport et																
INDUSTRIE	I	Manufacturier léger																
	II	Manufacturier intermédiaire																
	III	Manufacturier lourd																
PUBLIC	I	Culte, santé, éducation																
	II	Administration et protection																
	III	Équipement et infra. de transport																
	IV	Stationnement public																
	V	Équipement et infra. d'utilité																
RÉCRÉATION	I	Sport, culture et loisirs d'intérieur																
	II	Sport, culture et loisirs d'extérieur																
	III	Activité de plein air																
	IV	Observation et interpré. de la nature																
AGRICULTURE	I	Culture du sol et des végétaux																
	II	Élevage d'animaux																
	III	Agrotourisme																
FORÊT	I	Exploitation forestière et sylviculture																
	II	Chasse et pêche																
EXTRACTION	I	Exploitation minière																
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS														5931	5931	5931	5931	
														5933	5933	5933	5933	
														5947	5947	5947	5947	
														5995	5995	5995	5995	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		5829							5829	5829	5829	5829	6372 6379	5829	5829	5829	5829	5829
AUTRES	ENTREPOSAGE (chapitre 11)			AB	AB	AB				AB	AB	ABC	DEF	AB	AB	AB	AB	
	AFFICHAGE (chapitre 12)	ABC						ABC	ABC	ABC	ABC	ACD	ABC	ABC	ABC	ABC	ABC	ABC
	Zone agricole protégée LPTAA (zone verte)							■	■									
	P.I.I.A.		■	■	■	■	■	■	■	■	■			■	■	■	■	■
Notes :																		

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (LA 78)

Municipalité de Sainte-Luce

Annexe 1/3

MRC de La Mitis



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Sainte-Luce (Québec)**

No de résolution  
ou annotation

ANNEXE 1 LA GRILLE DES USAGES		Numéro de zone	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	
		Ancien No de zone	35	35-1	36-1	36	37-1	37-2	37-3	38	117							
		Affectation	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	CMC						
HABITATION	I	Habitation unifamiliale isolée																
	II	Habitation unifamiliale jumelée																
	III	Habitation unifamiliale en rangée																
	IV	Habitation bifamiliale isolée																
	V	Habitation bifamiliale jumelée																
	VI	Habitation bifamiliale en rangée																
	VII	Habitation multifamiliale isolée																
	VIII	Habitation multifamiliale jumelée																
	IX	Habitation multifamiliale en rangée																
	X	Habitation dans un bâtiment mixte																
	XI	Habitation en commun																
	XII	Maison mobile (ou unimodulaire)																
COMMERCE	I	Services et métiers domestiques	●	●	●	●	●	●	●	●	●							
	II	Services professionnels	●	●	●	●	●	●	●	●	●							
	III	Services d'affaires																
	IV	Services de divertissement			●	●												
	V	Services de restauration																
	VI	Services d'hôtellerie																
	VII	Vente au détail de produits divers																
	VIII	Vente au détail produits alimentaires																
	IX	Vente et location de véhicules																
	X	Service de réparation de véhicules																
	XI	Station-service																
	XII	Vente et service reliés à la																
	XIII	Vente en gros																
	XIV	Service de transport et d'entreposage																
INDUSTRIE	I	Manufacturier léger																
	II	Manufacturier intermédiaire																
	III	Manufacturier lourd																
PUBLIC	I	Culte, santé, éducation																
	II	Administration et protection																
	III	Équipement et infra. de transport																
	IV	Stationnement public																
	V	Équipement et infra. d'utilité publique																
RÉCRÉATION	I	Sport, culture et loisirs d'intérieur																
	II	Sport, culture et loisirs d'extérieur																
	III	Activité de plein air																
	IV	Observation et interpré. de la nature																
AGRICULTURE	I	Culture du sol et des végétaux																
	II	Élevage d'animaux																
	III	Agrotourisme																
FORÊT	I	Exploitation forestière et sylviculture																
	II	Chasse et pêche																
EXTRACTION	I	Exploitation minière																
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					5931 5933 5947 5995	5931 5933												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS					5829	5829												
AUTRES	ENTREPOSAGE (chapitre 11)		AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB		AB							
	AFFICHAGE (chapitre 12)				ABC	ABC												
	Zone agricole protégée LPTAA (zone verte)																	
	P.I.I.A.		■	■	■	■	■	■	■	■								
Notes :																		



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

No de résolution  
ou annotation

ANNEXE 1 LA GRILLE DES USAGES		Numéro de zone		201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215
		Ancien No de zone		1	1	1	3	3, 45		2	38	40	41	2	3,5,46	5, 44	2, 4	6
		Affectation		AGF	ADS	ADS	AGF	AGC		AGF	VLG	VLG	VLG	RCT	AGC	AGC	AGC	AGC
HABITATION	I	Habitation unifamiliale isolée	●			●	●			●					●	●	●	●
	II	Habitation unifamiliale jumelée																
	III	Habitation unifamiliale en rangée																
	IV	Habitation bifamiliale isolée	●			●	●			●					●	●	●	●
	V	Habitation bifamiliale jumelée																
	VI	Habitation bifamiliale en rangée																
	VII	Habitation multifamiliale isolée																
	VIII	Habitation multifamiliale jumelée																
	IX	Habitation multifamiliale en rangée																
	X	Habitation dans un bâtiment mixte																
	XI	Habitation en commun																
	XII	Maison mobile (ou unimodulaire)																
COMMERCE	I	Services et métiers domestiques	●	●	●	●	●			●	●	●	●		●	●	●	●
	II	Services professionnels	●	●	●	●	●			●	●	●	●		●	●	●	●
	III	Services d'affaires																
	IV	Services de divertissement																
	V	Services de restauration																
	VI	Services d'hôtellerie																
	VII	Vente au détail de produits divers																
	VIII	Vente au détail de produits alimentaires																
	IX	Vente et location de véhicules																
	X	Service de réparation de véhicules																
	XI	Station-service																
	XII	Vente et service reliés à la construction																
	XIII	Vente en gros																
	XIV	Service de transport et d'entreposage																
INDUSTRIE	I	Manufacturier léger																
	II	Manufacturier intermédiaire																
	III	Manufacturier lourd																
PUBLIC	I	Culte, santé, éducation																
	II	Administration et protection																
	III	Équipement et infra. de transport																
	IV	Stationnement public																
	V	Équipement et infra. d'utilité publique																
RÉCRÉATION	I	Sport, culture et loisirs d'intérieur																
	II	Sport, culture et loisirs d'extérieur																
	III	Activité de plein air																
	IV	Observation et interpré. de la nature																
AGRICULTURE	I	Culture du sol et des végétaux																
	II	Élevage																
	III	Agrotourisme	●	●	●	●	●			●			●	●	●	●	●	●
FORÊT	I	Exploitation forestière et sylviculture																
	II	Chasse et pêche																
EXTRACTION	I	Exploitation minière																
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			①			①	①			①				①	①	①	①	
			②			②				②								
			③							③								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS																		
AUTRES	ENTREPOSAGE (chapitre 11)		AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	
	AFFICHAGE (chapitre 12)		D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	
	Zone agricole protégée LPTAA (zone verte)		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
	P.I.I.A.																	
Notes :			<p>① Les habitations de faible densité bénéficiant des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 102, 10304 et 105 de la LPTAA ainsi que les habitations de faible densité autorisées par la CPTAQ avant le 5 juillet 2007.</p> <p>② Les commerces et services horticoles, les commerces et services bénéficiant des droits et privilèges prévus aux articles 101, 102, 103, 104 et 105 de la LPTAA ainsi que les commerces et services autorisés par la CPTAQ avant le 5 juillet 2007.</p> <p>③ Les auberges-relais d'au plus six chambres associées à une activité de la classe RÉCRÉATION IV</p>															



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Sainte-Luce (Québec)**

No de résolution  
ou annotation

ANNEXE 1 LA GRILLE DES USAGES		Numéro de zone		301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	
		Ancien No de zone		10	13,14	12	11	09,47	08	04,09	05	06	07	17	15,16,21	18,19,20	27	28,31	
		Affectation		CMC	HMD	HMD	MTF	HBF	IST	HBF	HMM	HBF	HBF	MTF	MTF	MTF	MTF	MTF	ILD
HABITATION	I	Habitation unifamiliale isolée																	
	II	Habitation unifamiliale jumelée																	
	III	Habitation unifamiliale en rangée																	
	IV	Habitation bifamiliale isolée																	
	V	Habitation bifamiliale jumelée																	
	VI	Habitation bifamiliale en rangée																	
	VII	Habitation multifamiliale isolée																	
	VIII	Habitation multifamiliale jumelée																	
	IX	Habitation multifamiliale en rangée																	
	X	Habitation dans un bâtiment mixte																	
	XI	Habitation en commun																	
	XII	Maison mobile (ou unimodulaire)																	
COMMERCE	I	Services et métiers domestiques		●	●			●		●	●	●	●						
	II	Services professionnels		●	●			●		●	●	●	●						
	III	Services d'affaires																	
	IV	Services de divertissement																	
	V	Services de restauration																	
	VI	Services d'hôtellerie																	
	VII	Vente au détail de produits divers																	
	VIII	Vente au détail produits alimentaires																	
	IX	Vente et location de véhicules																	
	X	Service de réparation de véhicules																	
	XI	Station-service																	
	XII	Vente et service reliés à la construction																	
	XIII	Vente en gros																	
	XIV	Service de transport et d'entreposage																	
INDUSTRIE	I	Manufacturier léger																	
	II	Manufacturier intermédiaire																	
	III	Manufacturier lourd																	
PUBLIC	I	Culte, santé, éducation																	
	II	Administration et protection																	
	III	Équipement et infra. de transport																	
	IV	Stationnement public																	
	V	Équipement et infra. d'utilité publique																	
RÉCRÉATION	I	Sport, culture et loisirs d'intérieur																	
	II	Sport, culture et loisirs d'extérieur																	
	III	Activité de plein air																	
	IV	Observation et interpr. de la nature																	
AGRICULTURE	I	Culture du sol et des végétaux																	
	II	Élevage d'animaux																	
	III	Agrotourisme																	
FORÊT	I	Exploitation forestière et sylviculture																	
	II	Chasse et pêche																	
EXTRACTION	I	Exploitation minière																	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS																			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS			5829 6372 6379			5829								5829	5829	5829	6372 6379		
AUTRES	ENTREPOSAGE (chapitre 11)		ABCEG	AB	AB	AB	AB			AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	E	
	AFFICHAGE (chapitre 12)		ACDF			ABCE								ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	
	Zone agricole protégée LPTAA (zone verte)																		
	P.I.I.A.																		
Notes :																			



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Sainte-Luce (Québec)**

No de résolution  
ou annotation

ANNEXE 1 LA GRILLE DES USAGES		Numéro de zone		316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	
		Ancien No de zone		31	32,3 3	29,3 0	24	1,1,1,1,1,1	26	36	37	39	41	40	45				
		Affectation		HMD	HBF	HFD	HMD	MTF	ILG	HBF	HBF	ILD	ILD	ILD	HBF				
HABITATION	I	Habitation unifamiliale isolée																	
	II	Habitation unifamiliale jumelée																	
	III	Habitation unifamiliale en rangée																	
	IV	Habitation bifamiliale isolée																	
	V	Habitation bifamiliale jumelée																	
	VI	Habitation bifamiliale en rangée																	
	VII	Habitation multifamiliale isolée																	
	VIII	Habitation multifamiliale jumelée																	
	IX	Habitation multifamiliale en rangée																	
	X	Habitation dans un bâtiment mixte																	
	XI	Habitation en commun																	
	XII	Maison mobile (ou unimodulaire)																	
COMMERCE	I	Services et métiers domestiques	●	●	●	●				●	●								
	II	Services professionnels	●	●	●	●				●	●								
	III	Services d'affaires																	
	IV	Services de divertissement																	
	V	Services de restauration																	
	VI	Services d'hôtellerie																	
	VII	Vente au détail de produits divers																	
	VIII	Vente au détail produits alimentaires																	
	IX	Vente et location de véhicules																	
	X	Service de réparation de véhicules																	
	XI	Station-service																	
	XII	Vente et service reliés à la																	
	XIII	Vente en gros																	
	XIV	Service de transport et																	
INDUSTRIE	I	Manufacturier léger																	
	II	Manufacturier intermédiaire																	
	III	Manufacturier lourd																	
PUBLIC	I	Culte, santé, éducation																	
	II	Administration et protection																	
	III	Équipement et infra. de transport																	
	IV	Stationnement public																	
	V	Équipement et infra. d'utilité																	
RÉCRÉATION	I	Sport, culture et loisirs d'intérieur																	
	II	Sport, culture et loisirs d'extérieur																	
	III	Activité de plein air																	
	IV	Observation et interpr. de la nature																	
AGRICULTURE	I	Culture du sol et des végétaux																	
	II	Élevage d'animaux																	
	III	Agrotourisme																	
FORÊT	I	Exploitation forestière et sylviculture																	
	II	Chasse et pêche																	
EXTRACTION	I	Exploitation minière																	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS																			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS								5829	6372 6379			6372 6379		6372 6379					
AUTRES	ENTREPOSAGE (chapitre 11)		AB	AB	AB	AB	AB	D	AB	AB	CDE	DEFG H	CDE	AB					
	AFFICHAGE (chapitre 12)						ABC	ABC				ABC	ABC	ABC					
	Zone agricole protégée LPTAA (zone verte)																		
	P.I.I.A.																		
Notes:																			



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### Règlement R-2011-144 modifiant le règlement de zonage R-2009-114

ANNEXE 2 LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION	Numéro de zone	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115
	Ancien No de zone	9-1	9-2	9-2	7	8	10-1	10-2,12	10-2	10-2,11	12,13-1	12,13-2	13-2	13-2,47	13-3,15	14
	Affectation	VLG	VLG	VLG	HBF	HMM	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	RCT
Nombre de logements maximums		2	2	2	2	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	0
Coefficient d'emprise au sol maximum		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4	0,4	0,3	0,4	0,3	
Coefficient d'occupation du sol maximum		0,35	0,35	0,35	0,35	0,3	0,35	0,35	0,35	0,5	0,5	0,5	0,35	0,5	0,35	
Hauteur minimum en étages		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Hauteur minimum en mètres																
Hauteur maximum en étages		1,5	2	2	2	1	1,5	2	2	2	1,5	2	2	2	2	
Hauteur maximum en mètres		7,5	10	10	10	6	7,5	10	10	10	7,5	10	10	10	10	
Hauteur maximale du sol nivelé en façade avant (p/r à la voie publique)																
Marge de recul avant minimum sur route 132				10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	-
Marge de recul avant minimum sur autre route		6	6	8	8	6	6	6	8	8	6	6	8	6	6	6
Marge de recul avant maximum																
Marge de recul arrière minimum		10	8	8	8	①	10	8	8	8	10	8	8	8	8	
Marge de recul latérale minimum		2	2	2	2	①	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Largeur minimum combinée des marges latérales		6	5	5	5	①	6	5	5	5	6	5	5	5	5	
Notes : ① : Voir normes particulières à l'article 6.8																

ANNEXE 2 LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION	Numéro de zone	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130
	Ancien No de zone	16-1	16,18-2	15	21	18-2	20	18-2	18-1	17	18-3	19	22	18-4	25,26	24-3
	Affectation	CMC	CMC	HBF	HBF	HMD	CMC	HBF	HBF	HFD	HMD	IST	CMC	HBF	MTF	HBF
Nombre de logements maximums		2	2	2	2	2	2	2	2	8	2	0	2	2	4	2
Coefficient d'emprise au sol maximum		0,4	0,4	0,3	0,3	0,3	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4	0,3	0,4	0,3
Coefficient d'occupation du sol maximum		0,5	0,5	0,4	0,35	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5	0,4	0,5	0,5	0,4	0,8	0,4
Hauteur minimum en étages		1	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1,5	1
Hauteur minimum en mètres																
Hauteur maximum en étages		1,5	2	2	2	2	2	2	1,5	3	2	2	2	2	2,5	2
Hauteur maximum en mètres		7,5	10	10	10	10	10	10	7,5		10	10	10	10	10	10
Hauteur maximale du sol nivelé en façade avant (p/r à la voie publique)																
Marge de recul avant minimum sur route 132			10	10	10	10	10	10	10			10	10	10		10
Marge de recul avant minimum sur autre route		6	6	8	8	7,5		6	6	8	6	8	8	8	6	7
Marge de recul avant maximum																
Marge de recul arrière minimum		10	8	8	8	8	4	8	10	6	8	4	8	8	8	8
Marge de recul latérale minimum		2	4	2	2	2	4	2	2	4	2	4	4	2	2	2
Largeur minimum combinée des marges latérales		6	8	5	5	5	8	5	6	8	5	8	8	5	6	5
Notes :																

Municipalité de Sainte-Luce

MRC de La Mitis

Annexe 2/1



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Sainte-Luce (Québec)**

No de résolution  
ou annotation

**Règlement R-2011- 144 modifiant le règlement de zonage R-2009-114**

ANNEXE 2 LA GRILLE DES NORMES PLANTATION	Numéro de zone	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145
	Ancien No de zone	23	24-2	33	24-1	27	28,30	28,31	31,32	42,48	49	43-1	43	32-1	32	34
	Affectation	MTF	HMD	HBF	HBF	IST	RCT	MTF	MTF	CMC	ILG	VLG	HFD	VLG	VLG	RCT
Nombre de logements maximums	60	2	2	2	0	0	2	12	0	0	2	2	2	2	2	0
Coefficient d'emprise au sol maximum	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,1
Coefficient d'occupation du sol maximum	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5	0,6	0,4	0,4	0,35	0,5	0,35	0,4	0,4	
Hauteur minimum en étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Hauteur minimum en mètres																
Hauteur maximum en étages	4	2	2	2	2,5	1,5	2	2	2	2	1	2	1,5	2	2	
Hauteur maximum en mètres		10	10	10		7,5	10	10	10	10	7,5	10	7,5	10	10	
Hauteur maximale du sol nivelé en façade avant (p/r à la voie publique)											0,3		0,3			
Marge de recul avant minimum sur route 132	10	10	10	10			10	10	10	10					10	
Marge de recul avant minimum sur autre route	8	7	8	8	10	6	8	8			6	8	6	6	4	
Marge de recul avant maximum																
Marge de recul arrière minimum	8	8	8	8	8	10	8	8	4	4	10	8	10	8	10	
Marge de recul latérale minimum	4	2	2	2	4	4	2	2	4	4	2	2	3	2	4	
Largeur minimum combinée des marges latérales	8	5	5	5	8	8	5	5	8	8	6	5	6	5	8	
Notes :																

ANNEXE 2 LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION	Numéro de zone	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160
	Ancien No de zone	35	35-1	36-1	36	37-1	37-2	37-3	38	117						
	Affectation	VLG	VLG	CMC												
Nombre de logements maximums	1	1	1	1	2	2	2	2	2							
Coefficient d'emprise au sol maximum	0,3	0,3	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3	0,25	0,4							
Coefficient d'occupation du sol maximum	0,35	0,35	0,5	0,5	0,35	0,35	0,35	0,35	0,5							
Hauteur minimum en étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1							
Hauteur minimum en mètres																
Hauteur maximum en étages	2	1,5	1,5	2	1,5	2	2	1,5	2							
Hauteur maximum en mètres	10	7,5	7,5	10	7,5	10	10	7,5	10							
Hauteur maximale du sol nivelé en façade avant (p/r à la voie publique)		0,3	0,3		0,3											
Marge de recul avant minimum sur route 132	10			10		10	10	10	10							
Marge de recul avant minimum sur autre route	4	4	4	4	4	4	4	6	6							
Marge de recul avant maximum																
Marge de recul arrière minimum	8	8	8	8	8	8	8	8	8							
Marge de recul latérale minimum	2	3	3	2	3	2	2	2	2							
Largeur minimum combinée des marges latérales	5	6	6	5	6	5	5	6	5							
Notes :																

Municipalité de Sainte-Luce

MRC de La Mitis

Annexe 2/2



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### Règlement R-2011-144 modifiant le règlement de zonage R-2009-114

ANNEXE 2 LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION	Numéro de zone	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215
	Ancien No de zone	1	1	1	3	3		2	38	40	41	2	3, 5	5, 44	2, 4	6
	Affectation	AGF	ADS	ADS	AGF	AGC		AGF	VLG	VLG	VLG	RCT	AGC	AGC	AGC	AGC
Nombre de logements maximums																
Coefficient d'emprise au sol maximum		0,25	0,25	0,25	②	②		0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	②	②	0,25	0,1
Coefficient d'occupation du sol maximum		0,35	0,35	0,35	③	③		0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	③	③	0,35	0,1
Hauteur minimum en étages		1	1	1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1
Hauteur minimum en mètres																
Hauteur maximum en étages		2,5	2,5	2,5	2,5	2,5		2,5	1,5	1,5	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
Hauteur maximum en mètres									7,5	7,5	7,5					
Hauteur maximale du sol nivelé en façade avant (p/r à la voie publique)																
Marge de recul avant minimum sur route 132		10	10	10				10	10	10	10					
Marge de recul avant minimum sur autre route		10	10	10	10	10		10	10	10	10	10	10	10	10	10
Marge de recul avant maximum																
Marge de recul arrière minimum		8	8	8	8	8		8	8	8	8	8	8	8	8	8
Marge de recul latérale minimum		2	2	2	2	2		2	2	2	2	2	2	2	2	2
Largeur minimum combinée des marges latérales		5	5	5	5	5		5	6	6	6	5	5	5	5	5
Notes :																
② : Pour un terrain dont la superficie est inférieure à 3000m <sup>2</sup> : 0.25, pour un terrain de 3000m <sup>2</sup> ou plus : 0.1																
③ : Pour un terrain dont la superficie est inférieure à 3000m <sup>2</sup> : 0.35, pour un terrain de 3000m <sup>2</sup> ou plus : 0.1																

ANNEXE 2 LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION	Numéro de zone	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315
	Ancien No de zone	10	13,14	12	11	09,47	08	04,09	05	06	07	17	15,16,21	18,19,20	27	28, 31
	Affectation	CMC	HMD	HMD	MTF	HBF	IST	HBF	HMM	HBF	HBF	MTF	MTF	MTF	MTF	ILD
Nombre de logements maximums		2	2	2	3	2		3	1	2	3	10	8	3	2	
Coefficient d'emprise au sol maximum																
Coefficient d'occupation du sol maximum		0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,2	0,6	0,4	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,4
Hauteur minimum en étages		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Hauteur minimum en mètres																
Hauteur maximum en étages		2	2	2	2	2	1	2	1	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximum en mètres		10	10	10	10	10	4	10	6	10	10	10	10	10	10	10
Marge de recul avant minimum sur route 132																
Marge de recul avant minimum sur autre route		9	6	4	4	6	7,5	6	5,5	6	6	6	7,5	6	6	9
Marge de recul avant maximum																
Marge de recul arrière minimum		7,5	6	6	6	6	6	7,5	①	6	6	6	6	6	6	6
Marge de recul latérale minimum		3	2	2	2	2	2	2	①	2	2	2	2	2	2	4
Largeur minimum combinée des marges latérales		7	5	5	5	5	5	6	①	5	6	5	5	5	5	10
Notes : ① : Voir normes particulières article 6.8																

Municipalité de Sainte-Luce

Annexe 2/3

MRC de La Mitis



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Sainte-Luce (Québec)**

No de résolution  
ou annotation

**Règlement R-2011- 144 modifiant le règlement de zonage R-2009-114**

ANNEXE 2 LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION	Numéro de zone	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330
	Ancien No de zone	31	32,33	29,30	24	18,22,23,25	26	36	37	39	41	40	45			
	Affectation	HMD	HBF	HFD	HMD	MTF	ILG	HBF	HBF	ILD	ILD	ILD	HBF			
Nombre de logements maximums		2	2		3	6		2	6				2			
Coefficient d'emprise au sol maximum																
Coefficient d'occupation du sol maximum		0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,4	0,5	0,6	0,4	0,4	0,4	0,3			
Hauteur minimum en étages																
Hauteur minimum en mètres																
Hauteur maximum en étages		2	2	2	2	2	1	2	2				2			
Hauteur maximum en mètres		10	10	10	10	10	10	10	10	15	15	15	10			
Marge de recul avant minimum sur route																
Marge de recul avant minimum sur autre route		7,5	6	7,5	6	6	7,5	6	6	6	9	9	7,5			
Marge de recul avant maximum																
Marge de recul arrière minimum		6	6	6	6	6	6	6	6	9	9	6	6			
Marge de recul latérale minimum		2	2	3	2	2	2	2	2	3	3	4	2			
Largeur minimum combinée des marges latérales		5	5	7	5	5	6	5	5	9	9	10	6			
Notes :																

Municipalité de Sainte-Luce

Annexe 2/4

MRC de La Mitis



No de résolution  
ou annotation

2011-09-283

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### **Adoption du règlement numéro R-2011-145**

Considérant que la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q., chapitre A-19.1, article 123 et suivants);

Considérant que le conseil municipal a adopté, conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement de lotissement R-2009-115, le 20 avril 2010;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter l'obligation d'être adjacent à une voie publique pour lotir certains terrains;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 4 avril 2011;

Considérant qu'un premier projet a été adopté à la séance du 3 mai 2011;

Considérant qu'une consultation publique a eu lieu le 8 juin 2011;

Considérant qu'aucune personne habile à voter n'a présenté de demande de participation à un référendum ;

Par ces motifs, il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu que soit adopté le présent projet de règlement qui se lit comme suit :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro R-2011-145, modifiant le règlement de lotissement R-2009-115.

#### **ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du présent règlement est de modifier le règlement de lotissement R-2009-115 afin d'éviter la création de terrains enclavés.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2**

L'article 2.2 est modifié et se lit désormais comme suit :

**2.2 Règles d'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale**  
L'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale est conditionnelle au respect des dispositions énoncées aux articles 2.3 à 2.10.

#### **ARTICLE 5 : AJOUT DE L'ARTICLE 2.10**

Le règlement de lotissement R-2009-115 est modifié, par l'ajout après l'article 2.9, de l'article 2.10 qui se lit comme suit :



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### 2.10 Obligation d'être adjacent à une rue

Tout nouveau lot doit être adjacent à une rue publique ou privée, conforme aux exigences du présent règlement, ou bénéficiant d'un droit acquis.

Nonobstant le premier alinéa, les opérations cadastrales suivantes sont soustraites à l'application de cet article:

- 1° Une opération cadastrale requise pour un usage des classes d'usages PUBLIC III, IV et V, RÉCRÉATION II À IV, AGRICULTURE I À III, FORÊT I ET II, EXTRACTION (selon la classification des usages du règlement de zonage numéro R-2009-114) si l'utilisation projetée ne nécessite aucun apport en eau potable et n'implique pas l'émission d'eaux usées;
- 2° Une opération cadastrale visant un terrain non conforme déjà morcelé le 13 avril 1983, tel qu'explicité à l'article 256.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) et qui répond aux conditions mentionnées à cet article;
- 3° Une opération cadastrale visant un terrain non conforme déjà occupé le 13 avril 1983, tel qu'explicité à l'article 256.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) et qui répond aux conditions mentionnées à cet article;
- 4° Une opération cadastrale visant un terrain résiduel non conforme le 13 avril 1983, tel qu'explicité à l'article 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) et qui répond aux conditions mentionnées à cet article;
- 5° Une opération cadastrale créant un lot uniquement dans le but de le joindre à un autre lot afin d'augmenter la superficie de celui-ci, à condition que le propriétaire s'engage à conserver les deux lots dans la même propriété foncière.

### ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi qu'au *Code municipal*.

### Adoption du règlement numéro R-2011-150

Considérant que la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q., chapitre A-19.1, article 123 et suivants);

Considérant que le conseil municipal a adopté, conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement de zonage R-2009-114, le 20 avril 2010;

Considérant qu'une demande de changement de zonage a été présentée au conseil pour la propriété du 99, route du Fleuve est, étant constituée du lot 3 689 331, afin d'inclure une partie du terrain dans la zone 125 et l'autre dans la zone 120;

2011-09-284



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Considérant que le conseil a déjà accepté ce projet par la résolution 2011-05-127 lors de la séance du 3 mai 2011;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 3 mai 2011;

Considérant qu'un premier projet a été adopté à la séance du 16 mai 2011;

Considérant qu'une consultation publique a eu lieu le 8 juin 2011;

Considérant qu'aucune personne habile à voter n'a présenté de demande de participation à un référendum ;

Par ces motifs, il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu que soit adopté ce deuxième projet de règlement qui se lit comme suit :

### ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

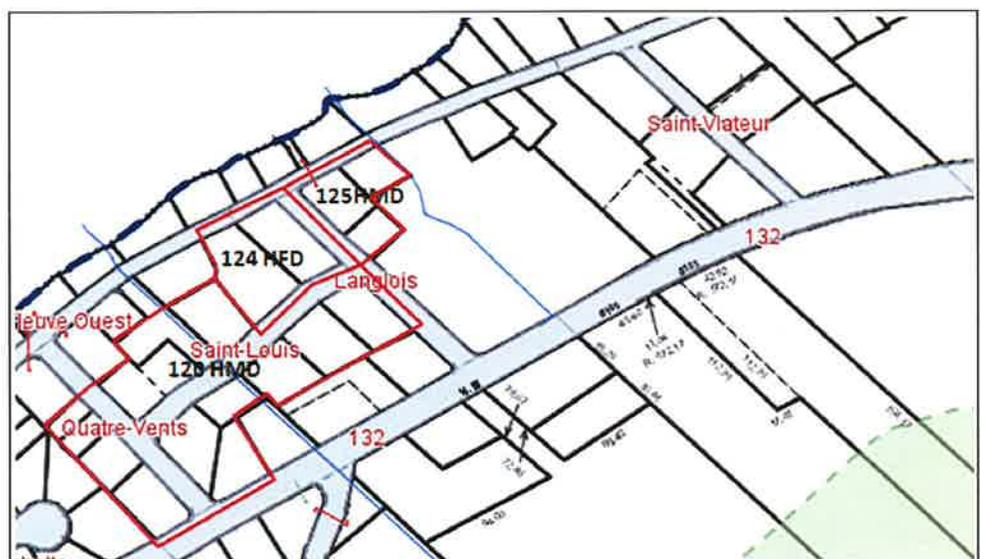
### ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro R-2011-150, modifiant le règlement de zonage R-2009-114.

### ARTICLE 3 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Les plans de zonage portant les numéros 9092-2009-D et 9092-2009-E faisant partie intégrante du règlement de zonage R-2009-114 sont modifiés en reconfigurant les limites de la zone 125 (HMD), de la zone 124 (HFD) et de la zone 120 (HMD) selon les extraits de plans suivants :

Plan de zonage avant la modification :





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)



### ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi qu'au *Code municipal*.

### 20. Période de questions

Lors de cette période, les questions provenant de l'auditoire ont porté sur les sujets suivants :

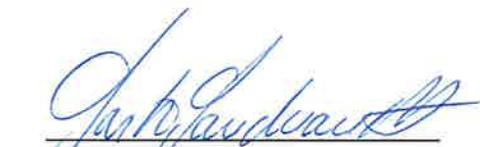
1. Règlement d'emprunt concernant l'achat de machinerie et d'un bâtiment;
2. Référendum sur les règlements d'emprunt prévoyant l'achat de machinerie et d'un garage;
3. État de la situation concernant le projet de parc éolien de la MRC de La Mitis ;
4. Ramonage des cheminées.

### 21. Ajournement de la séance

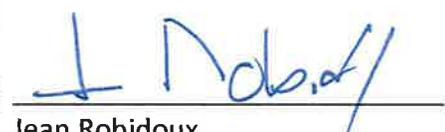
2011-09-285

Il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est ajournée au jeudi 8 septembre 2011 à 20h.

Je, Gaston Gaudreault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

  
Gaston Gaudreault  
Maire

  
Gaston Gaudreault  
Maire

  
Jean Robidoux  
Directeur général et sec. trésorier

